

Zeitschrift: Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande
Band: 33 (1895)
Heft: 33

Artikel: Entre musiciens
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-195076>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 09.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CONTEUR VAUDOIS

JOURNAL DE LA SUISSE ROMANDE

Paraisant tous les samedis.

PRIX DE L'ABONNEMENT :

| | |
|-----------------------|----------|
| SUISSE: un an . . . | 4 fr. 50 |
| six mois . . . | 2 fr. 50 |
| ETRANGER: un an . . . | 7 fr. 20 |

On s'abonne au Bureau du Conte, à Lausanne et aux Bureaux des Postes. — Les abonnements datent du 1^{er} janvier, du 1^{er} avril, du 1^{er} juillet et du 1^{er} octobre.

PRIX DES ANNONCES :

du canton, 15 c., de la Suisse, 20 c.; de l'Etranger, 25 c. la ligne ou son espace.

Entre musiciens.

Quelque temps après le grand concert donné à la cathédrale par nos sociétés de chanteurs vaudois, dans le courant de l'été, Monsieur Doret, le jeune et brillant compositeur, a publié, dans la *Gazette*, une critique assez sévère sur la manière dont on dirige, chez nous, les masses chorales.

Qu'est-ce qui mécontente M. Doret chez nos directeurs?... Ceux-ci se livrent-ils à des contorsions inutiles, à des grimaces désagréables pour les auditeurs?... Nous l'ignorons. Mais ses observations n'en ont pas moins piqué vivement certains artistes, témoin la réplique de M. Rehberg, publiée dans la *Revue du 10 courant*.

Mais gardons-nous bien de mettre le nez trop avant dans ces querelles d'artistes; nous n'en finirions pas; car il n'est pas un monde où l'on se jalouse plus, où les rivalités soient plus terribles, les discorde plus nombreuses que dans ce monde de l'harmonie.

Quelques mots seulement en ce qui concerne les chefs d'orchestre et les directeurs de masses chorales. Nous ne voudrions pas qu'on se bornât à réprimer leurs mouvements parfois désordonnés; nous voudrions les cacher entièrement, ainsi que les exécutants, aux regards du public; ce dernier n'y perdrat certainement rien.

Ecoutez, je vous prie, ce que disait à ce sujet, il y a deux ou trois mois, M. H. Boivin, dans le journal *La France*:

« Vous est-il jamais arrivé, faisant abstraction du morceau interprété, de la mélodie entendue, de considérer un orchestre manœuvrant. Est-il rien de plus laid, de plus disgracieux que tous ces hommes en habit noir qui se contorsionnent la bouche, s'époumonent à en devenir cramoisis ou agitent gravement leurs bras et leurs doigts de façon convenue? Est-il rien de plus grotesque que ce monsieur debout, dominant les autres, qui remue son bâton, dodeline de la tête, frappe de ses pieds le plancher, de telle manière qu'on le conduirait indubitablement à Charenton, si l'on ne savait que tous ces gestes de folle incohérence sont des signes sacrés

et que toute notre jouissance artistique vient précisément de ces déhanchements et mouvements d'assouplissement.

» La considération de tous ces efforts et de toutes ces contorsions m'ont, chaque fois que j'y ai songé, enlevé subitement tout le plaisir que je ressentais de l'œuvre exécutée et de son interprétation. C'était là une idée fixe, folle si l'on veut, qui me poursuivait en dépit de moi-même, durant tout le concert, et le piston lançant sa plus belle note, le violon exécutant son morceau le plus délicieux, me donnaient de furieuses envies de rire, au grand scandale de mes voisins, abîmés et comme anéantis dans les mélodies qui s'épandaient dans la salle en effluves magiques et troublantes.

» Ceci m'amène à penser que, pour une fois, on pourrait, en France, imiter l'Allemagne, et faire dans notre pays ce que nos voisins ont fait à Bayreuth et, depuis, dans plusieurs de leurs théâtres d'opéra.

» La musique est, en effet, chose d'essence toute spirituelle, bien qu'elle soit obligée de se servir de l'intermédiaire de nos sens pour arriver jusqu'à notre intelligence; mais, ce qui plaît en la musique, ce qui en crée la volupté très réelle, c'est l'idée que le professionnel, voir même le simple amateur, dégagent de cette cascade de sons habilement nuancés. Ceci étant posé, ne serait-il pas plus agréable d'entendre la symphonie comme à Bayreuth, sans voir les musiciens. Pour ma part, je n'ai jamais mieux goûté les sensations musicales que dans les rares chœurs ou parties d'orchestre qui, dans notre répertoire, s'exécutent dans les coulisses, et un des grands charmes, selon moi, des exécutions religieuses dans les églises de Paris est que, la plupart du temps placés derrière l'autel, les choristes sont invisibles à l'auditeur. On a alors l'illusion d'une sorte de chœur céleste enveloppant le temple tout entier de ses mélodies ou de ses hymnes de triomphe. »

Police des cafés.

La *Feuille d'Avis* de lundi dernier nous disait que des plaintes lui étaient parvenues au sujet de l'heure tardive à la-

quelle on ferme les cafés dans certains quartiers de Lausanne. Il est curieux de citer à ce sujet quelques articles du *Règlement pour la police des auberges et cabarets*, sous la République helvétique, règlement qui date du 4 avril 1800, et qui nous tombe par hasard sous la main:

Il ne sera pas accordé de patente pour ériger un Cabaret ou une Pinte, dans une commune où il n'y en a point encore, et où la majorité des Citoyens ne voudrait pas qu'il y fut vendu vin au détail.

Il est expressément défendu à tout Cabarettier ou Aubergiste de donner à boire dans sa maison après dix heures du soir; dès l'Equinoxe d'Automne à l'Equinoxe du Printemps, après neuf heures du soir, excepté aux voyageurs; sont encore exceptés les jours de foire, les jours de noces et autres fêtes.

L'Aubergiste est tenu d'exhorter ses hôtes à se retirer à ces heures. La peine à cette contravention sera de 4 fr. pour l'Aubergiste et de 2 fr. pour chaque Hôte, et du double à chaque récidive. Si l'Aubergiste exhorte l'hôte à s'éloigner et que ce dernier s'y refuse, il paiera l'amende pour l'Aubergiste.

Tous les Cabarets et Pintes seront fermés pendant le service Divin les jours de Dimanche et les fêtes solennelles, excepté pour les Voyageurs. La peine sera une amende de 2 fr. pour chaque faute.

Si un Cabarettier reçoit et garde dans sa maison des femmes de mauvaise vie, il sera, pour la première fois, admonesté à huis ouvert par la Municipalité, qui lui ordonnera de les faire sortir sans délai. Dans le cas où il n'obéirait pas, il sera puni d'une amende de 50 fr. et de la privation du droit de vendre vin pendant cinq ans.

Il est défendu à ceux qui tiennent des Pintes, de servir à leurs Hôtes des mets chauds; la première contravention sera punie d'une amende de 2 francs, la seconde de 4, et la troisième de 8 francs, et de la privation du droit de vendre vin pendant un an.

Ce dernier article, dont le dispositif peut paraître étrange, avait sans doute pour but d'empêcher les pintes de faire concurrence aux auberges, ayant droit de loger les voyageurs.